

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

Filtre carburant et filtre huile de boite de transmission principale

Vérification des cartouches filtrantes

La présente Consigne de Navigabilité est émise à titre de régularisation et reprend les termes de la Consigne de Navigabilité télégraphique diffusée le 21 Juin 1985 à toutes les autorités de navigabilité concernées.

DEBUT DE CITATION

Une possibilité de montage d'une cartouche filtrante d'huile BTP dans le filtre carburant et réciproquement a été mise en évidence. Le montage d'une cartouche filtrante d'huile BTP dans le filtre carburant peut entraîner une défaillance du moteur et le montage d'une cartouche filtrante de filtre carburant dans le filtre à huile BTP peut entraîner une mauvaise lubrification de la BTP. Le présent télégramme rend impératif l'inspection des cartouches filtrantes des filtres carburant et huile BTP des hélicoptères AS 350 tous modèles.

A - Avant tout vol suivant la réception de la présente consigne de navigabilité

A.1.- Vérifier les filtres carburant et huile BTP montés sur hélicoptères.

A.2.- Pour les hélicoptères équipés d'un filtre "LEBOZEC ET GAUTHIER" :

- P/N 432 B 12.3C pour le système carburant
- P/N 434 B 12.11 pour le circuit d'huile BTP,

effectuer les actions décrites par le paragraphe BB du Téléx Service AEROSPATIALE AS 350 n° 01-14 du 14 Juin 1985. (Prière de noter que le paragraphe BBC du Téléx Service n° 01-14 a été modifié par le Téléx Service n° 01-14A du 21 Juin 1985).

.../...

Date : 31/07/85

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350
TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)**

Ref. : 85-135-42(B)

B - Avant l'installation sur appareil d'un filtre de rechange "LEBOZEC ET GAUTHIER", vérifier qu'il est muni de la cartouche filtrante correcte comme indiqué ci-après :

- Filtre carburant P/N 432 B 12.3C : cartouche filtrante marquée "FUEL".
- Filtre à huile P/N 434 B 12.11 : cartouche filtrante marquée "OIL".

FIN DE CITATION

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : A réception de la Consigne de Navigabilité
télégraphique du 21 Juin 1985.